



Contributions d'investissement pour les installations éoliennes

Fiche d'information

Version 1.0 du 23 novembre 2022

1 Contexte et objectif

Le 1^{er} octobre 2021, les Chambres fédérales ont adopté une révision de la loi sur l'énergie (LEne), qui prévoit l'octroi de contributions d'investissement pour l'aménagement de nouvelles installations éoliennes à partir du 1^{er} janvier 2023

La présente fiche d'information a pour objectif de répondre aux questions concernant la contribution d'investissement pour les installations éoliennes.

2 Questions et réponses

2.1 Quelles installations éoliennes peuvent recevoir une contribution d'investissement?

Les nouvelles éoliennes d'une puissance de 2 MW au moins par installation peuvent recevoir une contribution d'investissement. Dans le cas d'un parc éolien comprenant plusieurs installations individuelles, chacune d'entre elles doit avoir une puissance de 2 MW au minimum pour pouvoir bénéficier des contributions d'investissement (art. 27a, al. 1, LEne).

2.2 Quels types de projets peuvent recevoir une contribution d'investissement?

Les types de projets suivants peuvent recevoir une contribution d'investissement:

2.2.1 Nouvelles installations

Les porteurs de projets peuvent recevoir une contribution d'investissement pour les nouvelles installations d'une puissance de 2 MW au minimum.

Il peut s'agir de nouvelles installations éoliennes dans un nouveau parc éolien ou à l'emplacement d'un parc éolien existant. Les coûts d'investissement pour l'adaptation d'éventuelles infrastructures déjà en place (routes d'accès, raccordement au réseau, etc.) sont imputables uniquement si elles sont nécessaires pour la construction des nouvelles installations éoliennes.

2.2.2 Remplacement intégral d'installations existantes (repowering)

Si des éoliennes existantes sont remplacées par de nouvelles installations, ces dernières peuvent recevoir une contribution d'investissement. Les coûts d'investissement pour les infrastructures existantes telles que routes d'accès, raccordement au réseau, etc. sont uniquement imputables si celles-ci doivent être adaptées pour la construction des nouvelles installations.



2.3 Quel est le montant de la contribution d'investissement pour les installations éoliennes?

La contribution aux coûts d'investissement pour les installations éoliennes s'élève à 60% des coûts imputables (art. 27a, al. 2, LEne).

2.4 Comment les coûts d'investissement imputables sont-ils déterminés?

Les coûts d'investissement pour la planification et la réalisation des éoliennes sont imputables jusqu'à la mise en service des installations comprise. Les coûts de planification et de direction des travaux peuvent atteindre 15% au maximum des coûts de construction (art. 61, al. 2, OEneR).

2.5 Quels coûts sont imputables pour une contribution d'investissement?

Sont imputables les coûts de planification et de direction des travaux, les coûts de construction ainsi que les prestations propres de l'exploitant de l'installation occasionnés jusqu'à la mise en service des installations comprise (art. 87k en relation avec l'art. 61 OEneR).

Une liste détaillée non exhaustive des coûts imputables figure dans le « modèle des coûts d'investissement pour les installations éoliennes » sous le lien www.bfe.admin.ch/encouragement > Contributions d'investissement pour l'énergie éolienne.

2.6 Quels coûts ne sont pas imputables pour une contribution d'investissement?

Les coûts qui ne remplissent pas les critères conformément à l'art. 61 OEneR ne sont pas imputables pour une contribution d'investissement. Il s'agit par exemple des coûts relatifs à l'acquisition de biens immobiliers ou aux procédures d'opposition et de recours, y compris les frais de représentation juridique (art. 87l OEneR).

2.7 Comment puis-je déposer une demande de contribution d'investissement?

La demande doit être adressée par écrit à l'Office fédéral de l'énergie (Office fédéral de l'énergie OFEN, Contribution d'investissement pour l'énergie éolienne, Section Énergies renouvelables, 3003 Berne) ou par voie électronique via la plateforme de partage PrivaSphere.

Les documents pour la demande sont disponibles sur le site Web de l'OFEN sous www.bfe.admin.ch/encouragement > Contributions d'investissement pour l'énergie éolienne.

Seules les demandes complètes seront prises en considération.

2.8 Quelles conditions doivent être remplies pour que je puisse déposer une demande?

Les résultats d'une ou plusieurs mesures du vent à l'emplacement prévu pour les installations éoliennes doivent être présentés. Une évaluation du rendement doit en outre être effectuée pour les installations planifiées. La mesure du vent et l'évaluation du rendement doivent remplir les exigences de l'annexe 2.4, chiffre 3, OEneR.

2.9 Dans quel ordre les demandes sont-elles prises en considération?

La date d'envoi de la demande est déterminante pour la prise en considération d'un projet. Si les moyens ne suffisent pas pour permettre un traitement immédiat, les projets donnant droit à des contributions sont placés sur une liste d'attente (cf. art. 87b et 87c OEneR).



2.10 J'ai déjà reçu une décision positive pour la RPC. Puis-je tout de même obtenir une contribution d'investissement?

Si un exploitant a déjà reçu une rémunération pour la rétribution de l'injection pour l'installation, il ne peut pas prétendre à une contribution d'investissement pour cette installation (art. 31 OEneR).

Si l'exploitant n'a pas encore reçu de rémunération liée à la rétribution de l'injection pour l'installation, il peut encore déposer une demande pour une contribution d'investissement. Si la demande est approuvée, il doit opter pour l'un des deux modèles d'encouragement et renoncer à l'autre. La renonciation est définitive. Les références des décisions positives reçues sont à renseigner dans le formulaire de demande.

2.11 Mon installation profite déjà de la RPC. Puis-je tout de même demander une contribution d'investissement?

Si un exploitant a déjà reçu une rétribution de l'injection pour l'installation, il ne peut pas prétendre à une contribution d'investissement pour cette installation (art. 31 OEneR).

En cas de **rénovation** d'installations éoliennes (repowering) ou d'**extension** d'un parc éolien existant, le principe suivant s'applique: si les installations reçoivent déjà la rétribution de l'injection, il est possible de recevoir une contribution d'investissement pour les nouvelles éoliennes. Toutefois, seuls les travaux requis pour la planification et la construction des nouvelles installations sont pris en considération pour les coûts d'investissement imputables. Les coûts d'investissement pour les infrastructures existantes telles que routes d'accès, raccordement au réseau, etc. sont uniquement imputables si celles-ci doivent être agrandies ou transformées pour la construction des nouvelles installations. Ce principe est également applicable pour les coûts relatifs aux travaux de planification comme les mesures du vent, les expertises environnementales, etc.

2.12 La contribution d'investissement inclut-elle la rémunération de la plus-value écologique de l'électricité produite ?

Non, la plus-value écologique n'est pas rémunérée avec l'octroi d'une contribution d'investissement. Contrairement au système de rétribution de l'injection à prix coûtant, la plus-value écologique peut être vendue en complément de l'énergie sous la forme d'une garantie d'origine à une entreprise d'approvisionnement en énergie, commercialisée sur la bourse de l'électricité ou utilisée à des fins personnelles.

3 Bases légales

- Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0, état au 1^{er} janvier 2023).
- Ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR ; RS 730.03, état au 1^{er} janvier 2023).